

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS ET MINIERS

**Addenda à la deuxième série de questions et commentaires
portant sur la demande de modification du décret 526-2015 du
17 juin 2015 pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement
de nickel sur les territoires des municipalités du canton de
Launay et du canton de Trécesson
par Magneto Investments Limited Partnership**

Dossier 3211-16-008

Le 24 mars 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 ANALYSE DES IMPACTS.....	2
1.1 QUALITÉ DE L’AIR.....	2

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Magneto Investments Limited Partnership afin de déterminer si sa demande de modification du décret 526-2015 du 17 juin 2015 concernant le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2), est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 ANALYSE DES IMPACTS

1.1 Qualité de l'air

QC2-33 La modélisation n'est pas conforme aux exigences du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) et aux bonnes pratiques en la matière. Certains éléments nécessitent encore des précisions ou des modifications aux scénarios de modélisation qui entraîneraient de nouveaux résultats. Ainsi, l'initiateur doit reprendre sa modélisation et utiliser la version la plus récente du modèle (AERMOD 24142), conformément aux exigences de l'annexe H du RAA.

QC2-34 L'initiateur explique qu'il considère que le scénario de modélisation de l'année 13 est prudent pour le nickel. Il affirme que la teneur de nickel considérée pour les stériles sur une période de 24 heures est la même que celle du minerai et qu'ainsi, le scénario de modélisation de l'année 13 est suffisamment prudent, autant pour les particules émises que pour les métaux et métalloïdes.

Cependant, cette approche n'est pas appuyée par les données et les informations fournies dans le rapport de modélisation. Par exemple, au tableau 23 du rapport présentant les teneurs en métaux par lithologie, les teneurs du nickel dans le minerai sont de 2 ordres de grandeur plus élevés que pour les stériles. Il est important de rappeler que pour l'année 10, il y a approximativement 2 fois plus de minerai et 2 fois moins de stériles qui sont extraits qu'à l'année 13. Ainsi, il est raisonnable de croire que les émissions pour les métaux ne sont pas à leur maximum à l'année 13, considérant que la proportion de minerai extraite à l'année 13 est presque 2 fois inférieure qu'à l'année 10, et que la teneur de certains métaux est plus élevée dans le minerai que dans les stériles, et ce, particulièrement pour le nickel. À défaut de fournir des explications montrant que les émissions de métaux sont aussi élevées à l'année 13 qu'à l'année 10, l'initiateur devra modéliser un second scénario maximisant les émissions de métaux.

QC2-35 Les explications fournies par l'initiateur ne sont pas suffisantes pour justifier l'utilisation d'une concentration initiale (CI) de $0,008 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le critère annuel de la silice cristalline. La méthode de caractérisation de la silice cristalline utilisée serait une méthode d'hygiène industrielle qui n'est pas adaptée à la réalisation de mesures de silice cristalline dans l'air ambiant. En effet, utiliser les résultats de cette étude pour déterminer la CI pour le critère de la silice cristalline n'est pas acceptable. À défaut de présenter une justification appropriée, l'initiateur devra utiliser la concentration par défaut disponible dans le tableau « Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère » disponible sur le site internet du MELCCFP afin de se conformer à l'article 202 du RAA.

QC2-36 Selon l'annexe R-11 du document de réponses à la première série de questions et commentaires, aucune méthode d'échantillonnage et d'analyse ne permet de prévoir le taux de limon des surfaces de roulement durant l'exploitation et aucune valeur dans la littérature ne fait consensus à ce sujet. Ainsi, la valeur de 3 % n'est pas suffisamment documentée pour remplacer la concentration par défaut normalement considérée. L'initiateur doit

réviser les taux d'émission en utilisant une teneur en limon provenant de références de l'AP-42 de l'US EPA.

QC2-37 Selon l'annexe R-12 du document de réponses à la première série de questions et commentaires, les informations nécessaires à l'évaluation de la concentration de limon de 1,4 % des haldes et du parc à résidus ne sont pas suffisantes et celle-ci ne doit donc pas être retenue en remplacement de la concentration par défaut normalement considérée. L'initiateur doit réviser les taux d'émission en utilisant une teneur en limon provenant de références de l'AP-42 de l'US EPA.

QC2-38 Selon le certificat d'analyse présenté à l'annexe R-15 du document de réponses à la première série de questions et commentaires, la teneur moyenne en silice cristalline varie grandement entre les échantillons, soit de 0,1 à 9 %, pour une moyenne de 2,7 %. Puisque ces valeurs sont établies à partir des résultats d'analyse d'une seule carotte de forage, l'initiateur doit démontrer que ceux-ci sont représentatifs des teneurs en silice cristalline du gabbro pour l'ensemble du site minier.

QC2-39 L'initiateur du projet doit expliquer comment les données présentées aux annexes R-15 et R-16 du document de réponses à la première série de questions et commentaires ont permis de déterminer les concentrations de silice cristalline du tableau 23 et la concentration de 0,34 % à la section 6.1.6.2. Il doit notamment expliquer la différence entre les colonnes gabbro et gabbro concassé pour la construction et pour l'entretien des routes.

QC2-40 L'initiateur doit démontrer que la quantité de gabbro à plus faible teneur en silice cristalline pour les routes sera disponible en quantité suffisante pour garantir son utilisation sur toute la durée du projet.

QC2-41 La mesure d'atténuation AIR11 a été reformulée par l'initiateur afin de pouvoir utiliser d'autres matériaux que ceux prévus pour la surface de roulement des routes de halage du minerai et de la roche stérile. L'initiateur doit fournir une étude minéralogique représentative des autres matériaux qu'il prévoit utiliser. Il doit également s'engager à consigner les données relatives aux matériaux utilisés pour la surface de roulement.

QC2-42 Basé sur les conclusions de l'audit et de la vérification externe, l'initiateur doit s'engager à mettre en place un suivi des fibres de chrysotile dans l'air ambiant pour que les résultats de la quantification du chrysotile puissent être utilisés pour établir les taux d'émission.

QC2-43 L'initiateur précise dans sa réponse à la question QCM-9 du document de réponses à la première série de questions et commentaires que la teneur en nickel considérée pour les stériles sur une période 24 heures est la même que celle du minerai, la teneur maximale des lithologies étant retenue pour les périodes inférieures à un an. Or, cette information n'est pas disponible à la section 5.9.6 du rapport de modélisation. L'initiateur doit confirmer le taux d'émission de nickel utilisé pour les sautages dans son rapport de modélisation.

QC2-44 En complément de l'information présentée à l'annexe R-19 du document de réponses à la première série de questions et commentaires, l'initiateur doit fournir :

- les taux d'émission d'acide sulfurique (CAS 7664-93-9) des deux réservoirs et démontrer le respect du critère;

- les taux d'émission des deux réservoirs de Methyl isobutyl carbinol (CAS 108-11-2) et démontrer qu'ils respectent les seuils d'évaluation préliminaire des risques (SEPR).

QC2-45 Selon l'annexe R-19, le disulfure de carbone (CS_2) serait maintenu à une concentration inférieure à 10 % de la limite d'explosivité, soit 1 300 ppm (4 045 mg/m^3). L'initiateur doit justifier cette hypothèse. De plus, il doit s'engager à vérifier cette concentration dès que les réservoirs seront en service et proposer de nouvelles mesures de prévention ou d'atténuation si le seuil d'explosivité est dépassé.

QC2-46 Les taux d'émission présentés à l'annexe R-23-2 du document de réponses à la première série de questions et commentaires tiennent compte de la déposition des matières particulaires. L'initiateur doit présenter et utiliser des taux d'émission sans tenir compte de la déposition.

QC2-47 Un suivi du chrysotile dans l'air ambiant devra être mis en place afin de documenter l'impact du projet et s'assurer que celui-ci n'a pas pour effet d'augmenter les concentrations au-delà du bruit de fond détectable. Le suivi de qualité de l'air devra satisfaire les exigences actuelles du MELCCFP. Par conséquent, l'initiateur devra mettre en place une quatrième station d'échantillonnage de l'amiante dans l'air ambiant. Le programme de suivi de l'amiante doit donc être bonifié et le devis d'échantillonnage devra être déposé au MELCCFP pour approbation au plus tard avec la première demande d'autorisation ministérielle comme prévu par la condition 4 du décret 526-2015 du 17 juin 2015.

Ève Larocque,
Chargée de projet